



LA MOBILITÉ EST EN NOUS



Loi n° 2026-798 du 18 août 2026 visant à offrir des réponses immédiates aux phénomènes troublant l'ordre public, la sécurité et la tranquillité de nos concitoyens
JO du 19 août

Objet : Analyse des principales mesures impactant la direction, l'exploitation, les services R.H. et les conducteurs du transport routier de marchandises (TRM).

Préambule

La loi renforce l'arsenal répressif et administratif face aux atteintes à l'ordre public et à la sécurité. Plusieurs dispositions touchent directement les entreprises de transport routier, qu'il s'agisse des équipements obligatoires à bord des véhicules lourds, de la consommation de substances psychoactives au volant et au travail, du transport de marchandises sensibles (artifices, protoxyde d'azote), des règles d'immatriculation de flotte ou des pouvoirs de contrôle des forces de l'ordre sur les axes routiers.

Entrée en vigueur : variable

- Immédiate (dès le lendemain de la publication) pour l'essentiel des dispositions répressives, des pouvoirs de contrôle et des règles d'immatriculation.
- Différée au 1^{er} février 2027 pour le régime d'encadrement renforcé du protoxyde d'azote professionnel (circuits de distribution, traçabilité et contenants spécifiques).
- Subordonnée à des décrets d'application pour les caractéristiques techniques du GPS « passages à niveau » et la liste des substances psychoactives visées.

Équipement des véhicules : franchissement des passages à niveau (Article 9)

Objectif :

- **Instaurer une obligation d'équipement en dispositif d'aide à l'itinéraire (art. L. 317-11 du Code de la route)**

Les véhicules présentant un risque particulier au franchissement d'un passage à niveau (en raison de leur masse, de leurs dimensions, de leur garde au sol ou des marchandises transportées) doivent obligatoirement être dotés par l'exploitant d'un dispositif de navigation ou d'aide à l'itinéraire (fixe ou amovible).

Fonctionnalités requises : signaler la présence des passages à niveau et proposer un itinéraire alternatif conforme à la réglementation (hors convois sous régime de déclaration ou d'autorisation préalable).

Obligations de l'exploitant : équiper les véhicules, veiller à la mise à jour régulière et au bon état de fonctionnement du matériel.

Obligations du conducteur : activer le dispositif pour chaque trajet et pendant toute la durée de la conduite.

Sanctions (art. L. 317-12) : 3 750 € d'amende encourue par l'exploitant en cas de défaut d'équipement ou de maintenance, et 3 750 € d'amende pour le conducteur en cas de non-activation.

À noter : un décret en Conseil d'État doit préciser les catégories exactes de véhicules visés et les spécifications techniques requises pour ces dispositifs.

Sécurité des conducteurs, protoxyde d'azote et substances psychoactives (Articles 30 et 58)

Objectif :

- **Créer un nouveau délit de conduite sous substances psychoactives (art. L. 237-1 du Code de la route)**

La loi harmonise et alourdit la répression de la conduite après usage détourné ou excessif de substances psychoactives (figurant sur une liste fixée par décret) ou en état d'ivresse / stupéfiants manifestes :
Peines encourues : 3 ans d'emprisonnement et 9 000 € d'amende (portées à 5 ans et 15 000 € en cas de cumul alcool / substances).

Conséquences administratives et pénales : perte de plein droit de la moitié des points du permis (6 points), rétention et suspension préfectorale immédiate du permis de conduire, immobilisation possible du véhicule et confiscation obligatoire du véhicule en cas de récidive ou de cumul d'infractions.

Aggravation des peines pour les salariés du transport (art. L. 3611-4 du Code de la santé publique)

L'inhalation de protoxyde d'azote hors cadre médical est pénalisée (1 an de prison et 3.750 € d'amende, ou amende forfaitaire de 500 €).

La loi crée une circonstance aggravante sectorielle : si l'infraction est commise par le personnel d'une entreprise de transport de marchandises (ou le personnel intérimaire mis à disposition) occupant des fonctions mettant en cause la sécurité du transport, les peines sont portées à 5 ans d'emprisonnement et 75.000 € d'amende. La liste des fonctions concernées sera déterminée par décret.

Réglementation du transport et de la livraison de protoxyde d'azote (art. L. 3611-3 CSP)

Le transport et la détention de protoxyde d'azote par des particuliers sont strictement interdits au-delà des seuils réglementaires.

À compter du 1^{er} février 2027, le transport et la vente sont réservés aux seuls professionnels autorisés, sous réserve du respect d'une traçabilité stricte des lots et de conditionnements excluant tout usage détourné.

Flottes de véhicules, immatriculation et contrôles routiers (Articles 34, 35 et 44)

Objectif :

- **Contrôler la fraude à l'immatriculation et cession de véhicules (art. L. 322-3 et L. 322-4 du Code de la route)**

Toute fausse déclaration lors de l'enregistrement de l'immatriculation (SIV) ou le maintien en circulation d'un véhicule lié à une déclaration mensongère est puni de 2 ans d'emprisonnement, 30 000 € d'amende et de la confiscation obligatoire du véhicule (sauf décision motivée ou préservation des droits du propriétaire de bonne foi).

L'autorité administrative peut prononcer la suspension de l'autorisation de circuler sous 24 heures.

Extension des pouvoirs de visite des véhicules dans les zones frontalières (art. 78-2-6 du CPP)

Dans un rayon de 40 km des frontières terrestres et du littoral, sur les autoroutes jusqu'au premier péage au-delà et sur les plateformes portuaires/aéroviaires :

- Les officiers et agents de police judiciaire habilités peuvent procéder à toute heure au contrôle d'identité, à l'inspection et à la visite complète des véhicules de transport (cabine, remorque, cales), ainsi qu'à la fouille des bagages.
- Le véhicule ne peut être retenu que le temps strictement nécessaire à l'opération (durée d'intervention limitée à 12 heures consécutives sur un même point).

Contrôle automatisé des données signalétiques et photo des occupants (art. L. 233-1 et s. du CSI)

Les forces de l'ordre et les douanes peuvent déployer des dispositifs de lecture automatisée des plaques (LAPI) couplés à la prise de photographie des occupants de la cabine sur les grands axes de transit national et international, notamment pour la répression du trafic illégal, du transport irrégulier de déchets (art. L. 541-46 C. env.) et des refus d'obtempérer. Les données peuvent être conservées jusqu'à un an.

Transport de produits explosifs et mortiers d'artifice (Article 1)

Objectif :

- **Renforcer les sanctions pénales (art. L. 2353-10 du Code de la défense)**

Le transport ou la détention de mortiers d'artifice et produits pyrotechniques sans motif légitime est désormais puni de 3 ans d'emprisonnement et 45 000 € d'amende (contre 6 mois et 7 500 € auparavant).

Procédure administrative de dessaisissement et saisie des véhicules (art. L. 2352-3 et L. 2352-4)

Le préfet peut ordonner le dessaisissement immédiat de ces produits en cas de menace pour l'ordre public.

En cas de refus, une saisie peut être autorisée par le juge des libertés et de la détention (JLD) directement dans tout véhicule de transport ou d'entreposage, entre 6 heures et 21 heures, sans indemnisation.

Source : [LOI n° 2026-798 du 18 août 2026 visant à offrir des réponses immédiates aux phénomènes troublant l'ordre public, la sécurité et la tranquillité de nos concitoyens](#)